



## COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

# Règlement communal

### concernant l'AES extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale de Vuisternens-devant-Romont :

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'AES extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'AES extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes:

#### **Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités**

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires de la commune de Vuisternens-devant-Romont et des communes conventionnées, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : AES).

1.3. L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

## **Art. 2. Conditions d'admission**

### **2.1. Inscriptions à l'AES**

2.1.1. Seuls les parents domiciliés sur la commune de Vuisternens-devant-Romont ainsi que des communes conventionnées et dont les enfants fréquentent les écoles enfantines et primaires des cercles respectifs peuvent inscrire leur(s) enfant(s) à l'AES. Pour toutes les autres situations, le Conseil communal est compétent et décide de cas en cas selon le règlement d'application.

2.1.2. Un formulaire officiel doit être rempli par enfant inscrit, selon les modalités de l'article 3 du règlement d'application.

### **2.2. Inscription en cours d'année scolaire**

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, l'inscription ne bénéficie d'aucune priorité au sens de l'article 3.4.

### **2.3. Fréquentation occasionnelle**

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée selon les dispositions mentionnées dans le règlement d'application auprès du responsable de l'AES.

### **2.4. Obligations résultant de l'inscription**

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale de Vuisternens-dt-Romont. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'AES, ses règles de vie, ainsi que la charte de l'établissement scolaire.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'AES ne sont pas facturées. Un certificat médical peut être exigé après cinq jours d'absence de fréquentation de l'AES de l'enfant inscrit. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'AES doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'AES et sera facturée. Dans tous les cas, les éventuels repas (*déjeuner, dîner et collation du matin et de l'après-midi*) non décommandés selon l'article 4. du règlement d'application seront facturés.

2.4.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

2.4.6. Les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent à l'AES le jour ouvrable précédant son retour.

2.4.7. Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

2.4.8. En inscrivant un enfant à l'AES, les parents acceptent et prennent en charge les éventuels frais médicaux ou transports ambulanciers en cas d'accident ou de maladie. De plus, ils acceptent l'intervention du médecin-conseil de l'AES en cas de non disponibilité du médecin-référent de l'enfant ou des parents.

### **Art. 3. Procédure d'admission à l'AES**

3.1. Le formulaire d'inscription définitive dûment rempli de l'enfant doit être parvenu à l'Administration communale dans le délai fixé à l'article 3 du règlement d'application AES. L'inscription est considérée comme valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles, documents demandés et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par l'Administration communale.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, l'admission à la fréquentation de l'AES par les enfants est déterminée en fonction des éléments ci-dessous :

Le parent (famille monoparentale) ou les parents doivent exercer une activité lucrative. Les enfants sont admis dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Toutefois, une évaluation de chaque situation particulière en tenant compte des critères suivants peut s'avérer nécessaire :

- a. Importance du/des taux d'activité/s ;
- b. Âge de/s l'enfant/s;
- c. Fratrie ;
- d. Importance du besoin de garde par l'AES (attribution d'autres unités);
- e. Autres solutions de garde;

### **Art. 4. Suspension de l'AES**

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. En inscrivant leurs enfants à l'AES, les parents s'engagent à faire respecter les règles et comportement qui y prévalent. Si l'enfant ne respecte pas ces règles (cf. art. 2.4.2), il peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par le Conseil communal sur proposition du responsable de l'AES.

4.3. Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'AES.

4.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'AES jusqu'au règlement des impayés.

#### **Art. 5. Exclusion de l'AES**

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'AES et informe les parents de sa décision.

#### **Art. 6. Désinscription de l'AES**

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'Administration communale de Vuisternens-dt-Romont, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations d'accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'article 6.1.

#### **Art. 7. Horaire de l'AES**

7.1. L'horaire de l'AES pendant les périodes scolaires est fixé par le Conseil communal sur proposition du responsable de l'AES, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le/la responsable de l'AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Conseil communal, sur proposition du responsable AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

#### **Art. 8. Barème des tarifs de l'AES**

8.1. Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques du ménage, sans les repas (*déjeuner, dîner et collation du matin et de l'après-midi*) et dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. Annexe I du présent règlement). Ces tarifs sont établis par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'AES. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'AES extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

8.2. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

8.3. Dans la suite du présent règlement, le terme « ménage » désigne la cellule familiale dans laquelle vit l'enfant. Elle est constituée des parents ou des concubins.

## **Art. 9. Accomplissement des devoirs**

- 9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES.
- 9.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

## **Art. 10. Facturation**

- 10.1. Les prestations d'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- 10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus et en plein, conformément au barème des tarifs d'AES.
- 10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

## **Art. 11. Projet éducatif**

Le projet éducatif, élaboré par le responsable de l'AES selon les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, et adopté par le Conseil communal, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

## **Art. 12 Confidentialité**

- 12.1. Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES ou du Conseil communal.
- 12.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

## **Art. 13. Responsabilités**

- 13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.
- 13.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'AES et de la compétence de son/sa responsable. Le Conseil communal supervise la gestion opérationnelle de l'AES.
- 13.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'AES.
- 13.4. Les déplacements des enfants entre les écoles des communes conventionnées et l'AES (et vice-versa) sont réglés et se font sous la responsabilité des communes conventionnées. Pour les autres déplacements, l'article 6 du règlement d'application fait foi.

13.5. L'AES décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'AES (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
- les affaires personnelles des enfants ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant dans le périmètre de l'AES;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

13.6. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'AES s'en inquiète et en informe l'enseignant concerné. Si cette mesure n'est pas suffisante, il prend immédiatement contact avec les parents ou la personne de référence mentionnée sur le formulaire d'inscription. En cas de non réponse la police est alertée et les parents en assument les conséquences.

13.7. En cas d'accident d'un enfant durant l'AES, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à charge des parents selon article 2.4.8 du présent règlement.

13.8. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

#### **Art. 14. Sanctions pénales**

14.1. Toute contravention aux articles 2.4.2, 2.4.3, 2.4.5 et 2.4.6 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (*ordonnance pénale*).

#### **Art. 15. Voies de droit**

15.1. Toute décision prise par le/la responsable de l'AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

15.2. Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans les 30 jours qui suivent sa notification.

15.3 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

15.4 Les amendes peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès du Conseil communal dans un délai de 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.

**Art. 16. Dispositions finales**

16.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

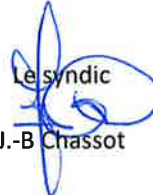
16.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Le règlement du 27 mai 2013 est abrogé et remplacé par le règlement adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2017

Adopté par l'assemblée communale, Vuistemens-devant-Romont, le 11 décembre 2017

La secrétaire  
  
V. Menoud



Le syndic  
  
J.-B Chassot

\*\*\*\*\*

Approuvé par la direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le ....13 mars 2018

  
La Conseillère d'Etat-Directrice

Anne-Claude Demierre

\*\*\*\*\*



## COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

### Annexe 1 au règlement communal AES

Limite supérieur des tarifs et subventions de la structure d'accueil extra-scolaire de Vuisternens-devant-Romont applicable aux enfants de Vuisternens-devant-Romont.

Pour les communes conventionnées, seul le tarif horaire de base est valable. La grille de subventions est de leur ressort.

Tarif horaire enfantine (prix de base fr. 11.86/heure y compris soutien cantonal)							
Catégories	Revenu déterminant selon tableau de calcul			fr. / heure			
				Parents		Commune	
			fr.	%	fr.	%	
1	-	à	fr. 30'000.00	2.75	23%	9.11	77%
2	fr. 30'001.00	à	fr. 33'500.00	3.25	27%	8.61	73%
3	fr. 33'501.00	à	fr. 37'000.00	3.80	32%	8.06	68%
4	fr. 37'001.00	à	fr. 40'500.00	4.30	36%	7.56	64%
5	fr. 40'501.00	à	fr. 44'000.00	4.85	41%	7.01	59%
6	fr. 44'001.00	à	fr. 47'500.00	5.35	45%	6.51	55%
7	fr. 47'501.00	à	fr. 51'000.00	6.15	52%	5.71	48%
8	fr. 51'001.00	à	fr. 54'500.00	6.90	58%	4.96	42%
9	fr. 54'501.00	à	fr. 58'000.00	7.70	65%	4.16	35%
10	fr. 58'001.00	à	fr. 61'500.00	8.45	71%	3.41	29%
11	fr. 61'501.00	à	fr. 65'000.00	9.25	78%	2.61	22%
12	fr. 65'001.00	à	fr. 68'500.00	10.05	85%	1.81	15%
13	fr. 68'501.00	à	fr. 72'000.00	10.80	91%	1.06	9%
14	fr. 72'001.00	à	fr. 75'500.00	11.05	93%	0.81	7%
15	fr. 75'501.00	à	fr. 79'000.00	11.35	96%	0.51	4%
16	fr. 79'001.00	à	fr. 82'500.00	11.60	98%	0.26	2%
17	fr. 82'501.00	à	-	11.85	100%	0.01	0%





## COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

Catégories	Revenu déterminant selon tableau de calcul		fr. / heure				
			Parents		Commune		
			fr.	%	fr.	%	
1	-	à	fr. 30'000.00	3.90	30.00%	9.10	70.00%
2	fr. 30'001.00	à	fr. 33'500.00	4.40	34.00%	8.60	66.00%
3	fr. 33'501.00	à	fr. 37'000.00	4.95	38.00%	8.05	62.00%
4	fr. 37'001.00	à	fr. 40'500.00	5.45	42.00%	7.55	58.00%
5	fr. 40'501.00	à	fr. 44'000.00	6.00	46.00%	7.00	54.00%
6	fr. 44'001.00	à	fr. 47'500.00	6.50	50.00%	6.50	50.00%
7	fr. 47'501.00	à	fr. 51'000.00	7.30	56.00%	5.70	44.00%
8	fr. 51'001.00	à	fr. 54'500.00	8.05	62.00%	4.95	38.00%
9	fr. 54'501.00	à	fr. 58'000.00	8.85	68.00%	4.15	32.00%
10	fr. 58'001.00	à	fr. 61'500.00	9.60	74.00%	3.40	26.00%
11	fr. 61'501.00	à	fr. 65'000.00	10.40	80.00%	2.60	20.00%
12	fr. 65'001.00	à	fr. 68'500.00	11.20	86.00%	1.80	14.00%
13	fr. 68'501.00	à	fr. 72'000.00	11.95	92.00%	1.05	8.00%
14	fr. 72'001.00	à	fr. 75'500.00	12.20	94.00%	0.80	6.00%
15	fr. 75'501.00	à	fr. 79'000.00	12.50	96.00%	0.50	4.00%
16	fr. 79'001.00	à	fr. 82'500.00	12.75	98.00%	0.25	2.00%
17	fr. 82'501.00	à	-	13.00	100.00%	0.00	0.00%

Le règlement du 27 mai 2013 est abrogé et remplacé par le règlement adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2017

La secrétaire

V. Menoud



Le syndic

J.-B. Chassot

\*\*\*\*\*

Approuvé par la direction de la santé des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice

Anne-Claude Demierre

13/03/2018